

Guide du dépositaire concernant
**la préparation d'accords relatifs à la gestion
de l'information**
exigée en vertu de la Loi sur les renseignements médicaux

La *Loi sur les renseignements médicaux personnels* définit le gestionnaire de l'information comme une personne ou un organisme qui, selon le cas, traite, stocke ou détruit des renseignements médicaux personnels pour un dépositaire, ou fournit des services de gestion de l'information ou de technologie de l'information à un dépositaire. Le dépositaire qui désire obtenir de tels services d'un organisme externe doit, en vertu du paragraphe 25(3) de la *Loi*, conclure un accord officiel avec celui-ci.

Les dépositaires, y compris les établissements de soins de santé, les professionnels de la santé et les organismes gouvernementaux, doivent remplir les obligations qui leur sont imposées par la *Loi* en ce qui a trait aux processus de collecte, de maintien, de partage et de destruction de renseignements médicaux personnels. L'accord vise à faire en sorte que ces obligations s'appliquent également aux gestionnaires de l'information, et que les renseignements médicaux personnels demeurent confidentiels une fois qu'ils leur auront été transmis.

Il n'existe aucun modèle d'accord relatif à la gestion de l'information car les accords varient en fonction des personnes ou organisations participantes et des services offerts. Les lignes directrices suivantes vous aideront sûrement à élaborer votre propre modèle d'accord. Comme un accord est un document ayant force obligatoire, votre avocat devrait prendre part au processus d'élaboration.

Un accord relatif à la gestion de l'information devrait comprendre :

- la date d'entrée en vigueur de l'accord et, le cas échéant, la date d'expiration de celui-ci;
- des dispositions limitant l'utilisation des renseignements médicaux personnels et la divulgation de ceux-ci aux employés ou aux mandataires du gestionnaire de l'information qui doivent connaître ces renseignements afin d'être en mesure de respecter l'accord;
- des dispositions précisant les mesures de sécurité en vigueur pour assurer la protection des renseignements médicaux personnels lorsqu'ils sont sous la garde ou la responsabilité du gestionnaire de l'information;
- des dispositions précisant que le gestionnaire de l'information devra s'assurer que ses employés et ses mandataires respectent la *Loi* et ses règlements ainsi que les directives du dépositaire en matière de renseignements médicaux personnels;
- des dispositions permettant au dépositaire de modifier l'accord ou d'y mettre fin s'il croit que la sécurité des renseignements médicaux personnels est ou peut être compromise.

Veuillez prendre note que le présent document fait uniquement office de guide. *Il est incomplet et ne remplace nullement les dispositions législatives en vigueur.* Vous pouvez vous procurer une copie de la *Loi* et de son règlement sur Internet à : <http://www.gov.mb.ca/health/phia/index.html>. Pour plus de renseignements sur les accords relatifs à la gestion de l'information, consultez l'article 25 de la *Loi*.